

COVID-19: Les phases du déconfinement dans le droit du travail

(Etat 03.07.2020)

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral, se fondant sur la loi sur les épidémies, a décidé de déclarer la situation particulière au sens de la loi sur les épidémies et a édicté l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)¹, qui a immédiatement interdit les événements de plus de 1 000 personnes. Cette ordonnance a été remplacée le 13 mars 2020 par l'ordonnance 2 destinée à lutter contre le coronavirus (COVID-19)². Depuis lors, l'ordonnance COVID-19² a été modifiée et adaptée plus d'une douzaine de fois et remplacée le 19 juin par l'ordonnance VOVID-19³. Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé la sortie du confinement avec l'étape de transition⁴. Les étapes de transition prévoient essentiellement ce qui suit :

- 1ère étape (depuis le 27 avril 2020):
magasins de bricolage et jardineries, pépinières et magasins de fleurs, salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté, établissements en libre-service comme solariums, stations de lavage de voitures ou champs de fleurs ; les inhumations dans le cercle familial sont également de nouveau autorisées ; de plus les services de santé ne sont plus limités aux urgences
- 2e étape (depuis le 11 mai 2020):
écoles, magasins, restaurants, agences de voyage, musées, bibliothèques ont pu rouvrir avec un concept de sécurité et les activités sportives sans contact et en groupe jusqu'à 5 personnes maximums étaient de nouveau autorisées.
- 3e étape (depuis le 28 mai 2020) :
les services religieux et autres manifestations religieuses ainsi les inhumations étaient de nouveau autorisées sous réserve d'une liste de présence.
- 4e étape (depuis le 30 mai 2020) :
les rassemblements jusqu'à 30 personnes sont autorisés à condition de respecter les recommandations en matière d'hygiène.
- 5e étape (à partir du 6 juin 2020) :
les installations et établissements accessibles au public doivent disposer d'un concept de protection. Cela vaut notamment pour les magasins, les marchés, les entreprises de service (par exemple les office de poste, les banques, les agences de voyages), les musées et les archives, les gares, l'administration publique, les institutions sociales, les institutions de santé, les hôtels, les places de camping, les snack-bars et les services de repas, les restaurants et bars, les discothèques, les nightclubs, le secteur des loisirs et de divertissement, les centres sportif, les jardins botaniques, les zoos, le secteur érotique et les rassemblements jusqu'à 300 personnes.
- 6. étape (à partir du 22 juin 2020) :
La distance minimale recommandée entre 2 personnes passe de 2 à 1.5 mètres, les manifestations accueillant jusqu'à 1000 personnes sont à nouveau autorisée et les compétitions peuvent à nouveau avoir lieu pour les sports impliquant des contacts physiques étroits. Le couvre-feu pour les restaurants, les bars et les clubs a été levé.

¹ RO 2020 573

² RS 818.101.24

³ RS 818.101.24

⁴ RO 2020 1249 et RO 2020 1333

Berne, 03.07.2020

En raison des nombreuses et souvent rapide adaptations des ordonnances, notamment dans le domaine du droit du travail, il faut préciser dans chaque cas quand et quelle réglementation était en vigueur. Cette fiche d'information donne un aperçu général des étapes de transition du déconfinement dans le domaine du droit du travail.

Indemnités de chômage partiel.

Contrairement aux dispositions légales, l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)⁵ a également accordé aux chefs d'entreprise, aux personnes assimilées à des employeurs, aux conjoints aidants et aux partenaires enregistrés ainsi qu'aux apprentis un droit à une indemnité de chômage partiel dans des cas exceptionnels. En outre, l'Ordonnance COVID-19 assurance-chômage avait renoncé au délai de préavis à partir du 26 mars 2020⁶. Le Conseil fédéral a décidé de réintroduire au 1^{er} juin 2020 le délai de préavis et le droit au chômage partiel ne s'applique plus aux personnes nommées (même si le chômage partiel a déjà été enregistré pour elles).

⇒ A partir du 1er juin 2020, les propriétaires d'entreprise, les personnes assimilées à des employeurs, les conjoints aidants et les partenaires enregistrés ainsi que les apprentis n'ont plus droit à l'indemnité en cas de réduction du temps de travail. Le délai de préavis est réintroduit.

Indemnité pour perte de gain

L'Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19)⁷ accorde aux indépendants le droit à une indemnisation pour perte de gain sous certaines conditions. L'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 permet à ces personnes de faire valoir la perte de capacité de gain auprès de la caisse de compensation AVS compétente et de percevoir une indemnité journalière d'APG. L'indemnisation pour perte de gains est subsidiaire aux autres prestations.

La modification de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 du 16 avril 2020⁸ a accordé aux indépendants qui n'ont pas dû fermer leur entreprise mais qui ont subi une perte de gain en raison des mesures du Conseil fédéral un droit à une indemnité pour perte de gain (réglementation relative aux cas de rigueur) avec effet rétroactif au 17 mars 2020. Pour avoir droit à l'indemnité corona, un revenu annuel compris entre 10 000 et 90 000 francs soumis à l'AVS doit avoir été réglé avec le fonds de compensation pour 2019.

Avec la même modification de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, le droit des parents d'enfants et de jeunes atteints dans leur santé a été étendu. Ce droit peut être revendiqué pour les enfants atteint dans leur santé jusqu'à l'âge de 20 ans si la prise en charge par un tiers n'est plus assurée.

Le 1^{er} juillet 2020, Le Conseil fédéral a prolongé l'allocation APG pour les personnes qui sont actives dans le domaine de l'événementiel jusqu'au 16 septembre 2020. A la même date, le Conseil fédéral a également prolongé le droit à l'allocation Corona-perte de gain pour les indépendants jusqu'au 16 septembre 2020.

Les personnes concernées n'ont pas besoin de prendre de mesures particulières. Les caisses de compensation de l'AVS reprennent le paiement des allocation Corona-perte de gain.

Personnes vulnérables

À partir du 22 juin 2020, les dispositions relatives à la protection des personnes vulnérables ont été abrogées et la recommandation concernant le télétravail a été levée. Les dispositions ordinaires de la loi sur le travail et du code des obligations, selon lesquelles l'employeur est tenu de protéger la santé des travailleurs sont à nouveau applicables. Dans ce cadre, l'employeur est tenu de s'assurer que les employés sont en mesure de respecter les recommandations en matière d'hygiène et de distance. Si

⁵ AS 2020 877

⁶ AS 2020 1777

⁷ SR 830.31

⁸ AS 2020 1257

Berne, 03.07.2020

la distance recommandée ne peut être respectée, des mesures de protection appropriées sont prises selon le « principe STOP » en usage sur les lieux de travail (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

Réintroduction de l'obligation d'annoncer les postes vacants

L'Ordonnance du 25 mars 2020 sur les mesures concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants en lien avec le coronavirus⁹ avait suspendu temporairement l'obligation d'annoncer les postes vacants du 26 mars au 7 juin 2020. Depuis le 8 juin 2020, les offres d'emploi dans les catégories professionnelles ayant un taux de chômage supérieur à 5 % doivent donc de nouveau être signalées aux offices régionaux de placement (ORP).

⇒ A partir du 8 juin 2020, l'obligation d'annoncer les postes vacants des professions qui ont un taux de chômeurs de plus de 5% a été réintroduite.

Travailleurs étrangers

Avec l'assouplissement progressif des restrictions d'entrée, les premiers assouplissements dans le domaine migratoire sont entrés en vigueur le 11 mai 2020 :

- Les cantons traiteront toutes les demandes d'autorisation de séjour ou d'autorisation frontalière déposées avant la mise en place des restrictions d'entrée (le 25 mars 2020) par des travailleurs en provenance d'un État membre de l'UE ou de l'AELE. Il en ira de même pour les annonces de prise d'emploi pour une mission de courte durée auprès d'un employeur en Suisse et pour les prestations transfrontalières d'une durée n'excédant pas 90 jours par an.
- Les nouvelles annonces seront, elles aussi, à nouveau traitées conformément aux prescriptions habituelles de l'Accord sur la libre circulation des personnes, pour autant que la prestation se fonde sur un contrat conclu par écrit avant le 25 mars 2020.
- Les travailleurs d'États tiers qui possèdent déjà une autorisation d'exercer une activité lucrative en Suisse mais qui n'avaient pas pu obtenir de visa à cause des restrictions d'entrée pourront entrer en Suisse.
- Les demandes d'engagement de ressortissants d'États tiers déposées avant le 19 mars 2020 seront traitées - et acceptées si les conditions prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration sont remplies et que l'intéressé peut effectivement occuper le poste.

Le regroupement familial sera à nouveau possible pour les membres de la famille de citoyens suisses. Il le sera également pour les membres de la famille de ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE qui vivent en Suisse.

- Les contrôles aux frontières se poursuivront.

A partir du 6 juillet 2020, une obligation de quarantaine s'applique aux personnes entrant en Suisse après avoir séjourné dans un État ou sur un territoire avec un risque élevé d'infection. La liste des États et territoires concernés figure dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs. Cette liste est régulièrement actualisée.

Informations supplémentaires et documentations

[Plan de protection sous COVID-19. Modèle pour les sociétés fiduciaires, présentation générale](#)

[Plan de protection sous COVID-19. Modèle pour les sociétés fiduciaires, conditions et contenu](#)

⁹ SR 823.115